

Arrêté temporaire n°26-AT-1033
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI JULES FERRY, RUE FRANCOIS GEORGIN, RUE DE LA COMEDIE, RUE FREDERIC CHOPIN, PONT DU 170EME REGIMENT D'INFANTERIE, RUE DU 170EME REGIMENT D'INFANTERIE, RUE RAYMOND POINCARÉ, SQUARE DE JUILLET, RUE LORMONT, QUAI COLONEL SEROT (D12), PONT CLEMENCEAU, QUAI DE DOGNEVILLE (D12), RUE DE LA CHIPOTTE, RUE DE VERDUN, QUAI MARECHAL DE CONTADES, RUE DE LEOPOLD BOURG, RUE DES MINIMES, RUE DES POMPES, RUE DU BOUDIOU, RUE AUBERT, RUE RUALMENIL, PLACE PINAU, QUAI LOUIS LAPICQUE, RUE IRENE JOLIOT CURIE, PLACE GUILGOT (D420), CHEMIN DES BLANCHISSEUSES, IMPASSE DES BLANCHISSEUSES, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, PONT DE LA REPUBLIQUE, RUE LOUIS BARTHOU (D12), PONT DU SAUT LE CERF (D46), ROUTE DE JEUXEY et PLACE DU GENERAL DE GAULLE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11 et R.432-1

VU le Code du sport et notamment les articles R411-29 à R411-32

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal N°240/2026/DAJE du 21 avril 2026, donnant délégation de signature et de fonctions à Madame Patricia CHAMPAGNE, Adjointe au Maire, chargée de l'urbanisme, Epinal au cœur, de la voirie et stationnement, du bâtiment,,

VU la demande en date du 28/08/2026 émise par LIGUE CONTRE LE CANCER DES VOSGES demeurant 1 AVENUE ROBERT SCHUMANN 88000 EPINAL représentée par Monsieur Jacky SCHNEIDER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'avis favorable de la Direction des Manifestations de la Ville d'Epinal ,

VU l'avis favorable de la Direction des Sports de la Ville d'Epinal ,

CONSIDERANT la réunion de sécurité qui s'est tenue le 11 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la manifestations intitulée "les foulées roses" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/10/2026 au 04/10/2026 QUAI JULES FERRY, RUE FRANCOIS GEORGIN, RUE DE LA COMEDIE, RUE FREDERIC CHOPIN, PONT DU 170EME REGIMENT D'INFANTERIE, RUE DU 170EME REGIMENT D'INFANTERIE, RUE RAYMOND POINCARÉ, SQUARE DE JUILLET, RUE LORMONT, QUAI COLONEL SEROT (D12), PONT CLEMENCEAU, QUAI DE DOGNEVILLE (D12), RUE DE LA CHIPOTTE, RUE DE VERDUN, QUAI MARECHAL DE CONTADES, RUE DE LEOPOLD BOURG, RUE DES MINIMES, RUE DES POMPES, RUE DU BOUDIOU, RUE AUBERT, RUE RUALMENIL, PLACE PINAU, QUAI LOUIS LAPICQUE, RUE IRENE JOLIOT CURIE, PLACE GUILGOT (D420), CHEMIN DES BLANCHISSEUSES, IMPASSE DES BLANCHISSEUSES, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, PONT DE LA REPUBLIQUE, RUE LOUIS BARTHOU (D12), PONT DU SAUT LE CERF (D46), ROUTE DE JEUXEY et PLACE DU GENERAL DE GAULLE,

CONSIDÉRANT que certaines voies se situent dans le périmètre du stationnement payant,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements, du 02 octobre 2026, 8h00 au 05 octobre 2026, 18h00, face au 10 QUAI JULES FERRY (Crédit Agricole) et face au 4 QUAI JULES FERRY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE FRANCOIS GEORGIN :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité des emplacements, du 02 octobre 2026, 20h00 au 04 octobre 2026, 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite le 04 octobre 2026, de 13h30 à 21h00 et le 05 octobre 2025, de 7h00 à 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Dans le cadre du plan Vigipirate une fermeture mobile et/ ou fixe sera mise en place dans le périmètre du village rose, le 03 octobre 2026, de 13h30 à 20h00.

Sont autorisés à déplacer les dispositifs de sécurité, les forces de l'ordre, les agents assurant les secours des personnes et des biens, et les personnes habilitées par Monsieur le Maire.

Pour toutes les autres personnes non autorisées, le fait de déplacer un ou plusieurs dispositifs de sécurité constitue une infraction au présent arrêté et sera puni par une contravention de la 2ème classe.

Article 3

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA COMEDIE (du 7 jusqu'au QUAI JULES FERRY)
- RUE FREDERIC CHOPIN
- QUAI JULES FERRY

:

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité des emplacements, du 02 octobre 2026, 20h00 au 04 octobre 2026, 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite le 04 octobre 2026, de 7h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Dans le cadre du plan Vigipirate une fermeture mobile et/ ou fixe sera mise en place dans le périmètre du village rose, le 04 octobre 2026, de 07h00 jusqu'à la levée du dispositif de sécurité.

Un agent de la Police Municipale sera présent au CSU afin de coordonner le dispositif de sécurité.

Sont autorisés à déplacer les dispositifs de sécurité, les forces de l'ordre, les agents assurant les secours des personnes et des biens, et les personnes habilitées par Monsieur le Maire.

Pour toutes les autres personnes non autorisées, le fait de déplacer un ou plusieurs dispositifs de sécurité constitue une infraction au présent arrêté et sera puni par une contravention de la 2ème classe.

•

Article 4

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA COMEDIE (du 7 jusqu'à la RUE FRANCOIS BLAUDEZ) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité des emplacements arrêt minute le long du marché, du 03 octobre 2026, 20h00 au 04 octobre 2026, 14h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens, le 04/10/2026, de 9h00 à 14h00 ;

Article 5

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PONT DU 170EME REGIMENT D'INFANTERIE
- RUE DU 170EME REGIMENT D'INFANTERIE

- RUE RAYMOND POINCARE
- SQUARE DE JUILLET
- RUE LORMONT (du QUAI COLONEL SEROT (D12) jusqu'à la PLACE EUGENE GLEY)
- QUAI COLONEL SEROT (D12)
- PONT CLEMENCEAU
- QUAI DE DOGNEVILLE (D12)
- RUE DE LA CHIPOTTE
- RUE DE VERDUN (du QUAI MARECHAL DE CONTADES jusqu'à la RUE DE LA CHIPOTTE)
- QUAI MARECHAL DE CONTADES
- RUE DE LEOPOLD BOURG
- RUE DES MINIMES
- RUE DES POMPES
- RUE DU BOUDIOU
- à l'intersection de la RUE AUBERT et de la RUE DU BOUDIOU
- RUE RUALMENIL
- PLACE PINAU du côté pair
- QUAI LOUIS LAPICQUE (du PONT DU 170EME REGIMENT D'INFANTERIE jusqu'à la PLACE PINAU)
- RUE IRENE JOLIOT CURIE
- PLACE GUILGOT (D420)
- CHEMIN DES BLANCHISSEUSES
- IMPASSE DES BLANCHISSEUSES
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE
- PONT DE LA REPUBLIQUE
- RUE LOUIS BARTHO (D12)

:

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la totalité des emplacements et des parkings, du 03 octobre 2026, 20h00 au 04 octobre 2026, 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite le 04 octobre 2026, de 9h00 à 14h00 ;

Dans le cadre du plan Vigipirate une fermeture mobile et/ ou fixe sera mise en place dans le périmètre, le 04 octobre 2026, de 09h00 jusqu'à la levée du dispositif de sécurité..

Le point de sécurité situé quai Ferry (à hauteur de la rue du 170ème RI) sera déplacé rue du 170ème RI par un responsable de la Ligue contre le cancer des Vosges lorsque l'ensemble du périmètre sera fermé et après accord de l'agent de Police Municipale responsable du dispositif.

Le point de sécurité situé rue de Verdun (à hauteur de la rue de la Chipotte) sera déplacé quai Contade (à l'intersection avec le pont Clemenceau) par un responsable de la Ligue contre le cancer des Vosges lorsque l'ensemble du périmètre sera fermé et après accord de l'agent de Police Municipale responsable du dispositif.

Sont autorisés à déplacer les dispositifs de sécurité, les forces de l'ordre, les agents assurant les secours des personnes et des biens, et les personnes habilitées par Monsieur le Maire.

Pour toutes les autres personnes non autorisées, le fait de déplacer un ou plusieurs dispositifs de sécurité constitue une infraction au présent arrêté et sera puni par une contravention de la 2ème classe.

Article 6

Les prescriptions suivantes s'appliquent PONT DU SAUT LE CERF (D46) et ROUTE DE JEUXEY :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking entre le pont du saut le cerf et la route de Jeuxy, du 03 octobre 2026, 20h00 au 04 octobre 2026, 14h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La circulation sera ralentie sur injonction des forces de police sur le pont du saut le cerf, le 04 octobre 2026, entre 09h30 et 14h00 ;
- la circulation sera interrompue sur injonction des signaleurs de part et d'autre du pont du saut le cerf et à hauteur de la route de Jeuxy, le 04 octobre 2026, entre 9h30 et 14h00 ;

Article 7

Le 04/10/2026, de 8h00 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 PLACE DU GENERAL DE GAULLE :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement de livraison. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Suite à la suppression temporaire des arrêts de bus sur le parcours ,un arrêt de bus provisoire sera créé sur l'emplacement de livraisons ;

Article 8

La ligue contre le cancer des vosges est autorisée à occuper la place Georgin , du 03 octobre 2026, 13h30 au 04 octobre 2026, 17h00 et à installer une arche sur le quai jules ferry, le 04 octobre 2026, de 8h00 à 14h00.

La ligue contre le cancer des vosges est autorisée à installer un poste de secours rue de la comédie (entre la rue Frédéric chopin et le quai jules ferry), le 04 octobre 2026, de 8h00 à 14h00.

La ligue contre le cancer des vosges est autorisée à installer un podium à hauteur de la passerelle quai jules ferry, du 03 octobre 2026, 08h00 au 04 octobre 2026, 14h00, PLACE GEORGIN ET QUAI JULES FERRY.

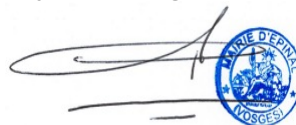
Article 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 10

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinal, le 23 septembre 2026
Pour le Maire,
Adjointe déléguée



Patricia CHAMPAGNE

DIFFUSION:

- MAIRIE D'EPINAL - SERVICE POLICE MUNICIPALE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale
- PM
- SICOVAD
- LIGUE CONTRE LE CANCER DES VOSGES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du

présent document.